La Faculté de Droit Virtuelle est la plate-forme pédagogique de la **Faculté de Droit de Lyon**
http://fdv.univ-lyon3.fr

Fiche à jour au 29 novembre 2011

FICHE PEDAGOGIQUE VIRTUELLE

Matière : Droit des obligations

Auteurs : Nicolas RIAS, actualisé par Clément DUREZ, puis Nelly ARGOUD

SEANCE N° 12 : LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

SOMMAIRE

I. LA FAUTE CONTRACTUELLE 4

A. LA CONSISTANCE DE LA FAUTE 4

Civ. 1ère, 12 décembre 2000 4

Civ., 29 janvier 2002 5

Civ. 1ère, 9 mai 1996 6

Civ. 1ère, 14 décembre 1982 7

Civ. 1ère, 3 avril 2007 8

B. L'ETABLISSEMENT DE LA FAUTE CONTRACTUELLE 8

Civ. 1ère, 7 octobre 1992 9

Civ. 1ère, 18 octobre 2005 10

II. LE DOMMAGE 11

Date de création du document : année universitaire 2010/2011

Consultez les autres fiches sur le site de la FDV : http://fdv.univ-lyon3.fr

Civ. 3ème, 30 janvier 2002 *11*

Civ. 3ème, 3 décembre 2003 *12*

III. LE LIEN DE CAUSALITE 12

Com., 2 octobre 1973 *13*

Cette création est mise à disposition sous un contrat Creative Commons.

Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale 2.0 France

Vous êtes libres :

- de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public
- de modifier cette création

Selon les conditions suivantes :

Paternité. Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).

Pas d'Utilisation Commerciale. Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.

- A chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. La meilleure manière de les indiquer est un lien vers cette page web.
- Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits sur cette oeuvre.
- Rien dans ce contrat ne diminue ou ne restreint le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur (exceptions au droit d'auteur : copies réservées à l'usage privé du copiste, courtes citations, parodie...)

Ceci est le Résumé Explicatif du Code Juridique (la version intégrale du contrat).

La responsabilité contractuelle peut se définir comme l'obligation de réparer le préjudice résultant de l'inexécution du contrat. Pour pouvoir être mise à la charge d'un débiteur contractuel, il est nécessaire que ce dernier ait commis une faute (I) ayant entraîné un dommage (II) qui présente avec elle un lien de causalité (III).

I. La faute contractuelle

Il convient de déterminer la consistance de la faute contractuelle (A) avant de préciser comment elle est établie d'un point de vue probatoire (B).

A. La consistance de la faute

La faute consiste dans l'inexécution d'une obligation prévue par le contrat.

Ainsi, dans les contrats donnant naissance à une obligation de sécurité, elle procédera de ce que la sécurité à laquelle le créancier pouvait légitimement prétendre n'a pas été assurée.

Il en va par exemple de la sorte dans le contrat de transport :

Civ. 1ère, 12 décembre 2000

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

1. Attendu que M. Peyronnaud, qui voyageait dans un train assurant la liaison Marseille-Paris, a été agressé et blessé par un autre voyageur ; que la victime a assigné en responsabilité la SNCF ; que l'arrêt attaqué (Riom, 25 juin 1998) a accueilli cette demande ;

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt d'avoir écarté la force majeure, alors, selon le moyen :

1° que l'agression soudaine et brutale d'un voyageur par un autre est irrésistible pour tout transporteur de voyageurs et que l'irréfutabilité de ce fait du tiers est, à elle seule, constitutive de la force majeure lorsque même sa prévisibilité ne permet pas d'en empêcher les effets ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1148 du Code civil ;

2° que la possession ou non d'un titre de transport par l'auteur de l'agression à l'encontre d'un voyageur au cours du transport est sans incidence sur le caractère imprévisible et irrésistible de cette agression, de sorte qu'en se fondant sur l'absence de titre de transport de l'agresseur de la victime, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision, au regard des textes précités ;

3° qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a mis à la charge de la SNCF une obligation générale et illimitée de surveillance de résultat, en violation de l'article 1147 du Code civil ;

4° qu'elle n'a pas caractérisé le lien causal entre les manquements reprochés à la SNCF et le fait du tiers, privant ainsi sa décision de base légale, au regard du texte précité ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'agression avait été commise par un voyageur démuni d'un titre de transport et en état d'ébriété, la cour d'appel a constaté que la SNCF n'établissait pas que des rondes avaient été effectuées par les contrôleurs pour assurer la sécurité des voyageurs et qu'au moment des faits, l'agresseur avait été contrôlé ; que, sans avoir à caractériser un lien de causalité entre les manquements de la SNCF à ses obligations de surveillance et de contrôle des voyageurs et le dommage puisque le transporteur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat, elle en a exactement déduit que l'agression, qui pouvait être évitée, ne constituait pas un cas de force majeure ;

D'où il suit qu'en ses première, deuxième et quatrième branches, le moyen n'est pas fondé, tandis que la troisième branche manque en fait ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Il en va également ainsi à propos du contrat liant un patient à un kinésithérapeute et aux termes duquel l'utilisation d'une installation de balnéothérapie a été prévue.

Civ., 29 janvier 2002

Sur le moyen unique de cassation proposé pour Eric Bassas et pris de la violation des articles 1147 du Code civil, 485 et 593 du même Code, contradiction et défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a retenu la responsabilité contractuelle d'Eric Bassas ;

"aux motifs que "le masseur-kinésithérapeute est contractuellement débiteur à l'égard de son patient d'une obligation de sécurité-résultat lorsqu'il utilise dans l'exercice de son activité professionnelle un appareil mettant en oeuvre une technologie spécifique ; qu'en l'espèce, il n'est pas discutable que l'accident survenu à Renée Tialet, épouse Alessi, s'est produit dans la piscine des kinésithérapeutes appelants, piscine qui constitue par ses équipements de balnéothérapie, un appareil à l'utilisation duquel le kinésithérapeute est tenu d'une obligation de sécurité-résultat à l'égard de ses patients ; que Jean Cambrésy qui était alors le propriétaire de l'installation et Eric Bassas qui, le jour des faits, a pris en charge Renée Tialet, épouse Alessi, ont failli à leur obligation de sécurité-résultat, et cela alors même qu'aucun comportement fautif n'est établi à l'encontre de leur patiente" ;

"alors que le contrat formé entre un kinésithérapeute et son patient met à la charge du premier une obligation de sécurité de résultat uniquement en ce qui concerne son matériel qu'il utilise pour l'exécution d'un acte médical d'investigation ou de soins sur ses patients ;

"alors, d'une part, qu'en se bornant à affirmer qu'au moment de l'accident, Eric Bassas avait pris en charge Renée Alessi sans s'arrêter ni répondre aux conclusions du kinésithérapeute qui faisait valoir qu'il n'était que l'assistant de Jean Cambrésy, que Renée Alessi était la patiente de Jean Cambrésy et non la sienne et qu'il n'avait pas encore commencé les soins qu'il devait exceptionnellement lui dispenser ce jour-là, ce dont il résultait qu'aucun contrat ne s'était formé entre la victime et lui-même au moment des faits litigieux, la cour d'appel a entaché son arrêt de défaut de motifs ;

"alors, d'autre part, qu'en affirmant qu'Eric Bassas était l'associé de Jean Cambrésy, bien qu'il n'en ait été que l'assistant, et en affirmant que l'accident dont Renée Alessi a été victime, s'était produit dans la piscine des kinésithérapeutes appelants bien qu'elle ait elle-même constaté que Jean Cambrésy était alors le propriétaire de l'installation, la cour d'appel a entaché sa décision d'une double contradiction de motifs ;

"alors, enfin, qu'ayant constaté que Jean Cambrésy était seul propriétaire de la piscine, ce dont il résulte que seul ce kinésithérapeute avait qualité pour surveiller les installations qui s'y trouvaient et remédier à ses éventuels dysfonctionnements, la cour d'appel ne pouvait décider qu'Eric Bassas, simple assistant de Jean Cambrésy, qui n'avait que l'usage du matériel mais ne disposait d'aucun pouvoir pour veiller à son bon fonctionnement, était contractuellement responsable du dommage subi par Renée Alessi ;

qu'en jugeant qu'une obligation de sécurité-résultat pesait sur Eric Bassas, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Renée Alessi a été victime, pendant une séance de balnéothérapie dans l'établissement exploité par Jean Cambrésy, kinésithérapeute, de l'inversion du courant d'un appareil de propulsion d'eau, à la suite de laquelle, plaquée contre une buse d'évacuation de la piscine, elle a subi un traumatisme lombaire ;

que, renvoyés devant le tribunal correctionnel pour blessures involontaires, Jean Cambrésy et son confrère et assistant Eric Bassas ont été relaxés par les premiers juges, qui ont statué sur les intérêts civils en application de l'article 470-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, pour déclarer Eric Bassas contractuellement responsable, avec Jean Cambrésy, des conséquences dommageables de l'accident, les juges, après avoir relevé que le mouvement d'aspiration s'est produit à la suite d'une manœuvre effectuée par Eric Bassas pour diminuer la pression de l'eau propulsée dans la piscine, énoncent qu'il était tenu, à l'égard de la patiente, qu'il avait prise en charge, d'une obligation de sécurité dans l'utilisation de l'installation de balnéothérapie mise à sa disposition par son confrère en vue de l'exécution d'actes de soins ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où se déduit l'existence d'un contrat de soins entre la patiente et le demandeur, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ce qu'il se réfère à la propriété de l'installation mise en oeuvre, ne saurait être accueilli ;

[...]

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

Si le contrat donne naissance à une obligation de renseignement ou de conseil, la faute contractuelle consistera à ne pas avoir fourni les éléments d'information qui devaient être livrés.

Une telle obligation pèse notamment sur l'avocat dans le contrat conclu avec son client.

Civ. 1ère, 9 mai 1996

Attendu que, par lettre du 25 juin 1982, Georges Martelly s'est engagé auprès de la société Maanen-Mantel-Plantex (société MMP) à cautionner les dettes de la société Etablissements horticoles de Saint-Maymes, dont le gérant était son gendre, et à vendre " immédiatement " des appartements, tout en

précisant " qu'au vu de la conjoncture ", il ne pouvait cependant indiquer la date de ces réalisations ; qu'invité par la société MMP à signer un acte de cautionnement il s'y est refusé, rappelant avoir donné " sa caution morale " ; que la société Etablissements horticoles de Saint-Maymes a été mise en règlement judiciaire ; que, n'ayant pu obtenir le remboursement de sa créance, la société MMP a assigné Georges Martelly sur le fondement de son engagement de caution ; que celui-ci a confié la défense de ses intérêts à M. X..., avocat ; que, par conclusions déposées par ce conseil le 9 janvier 1984, M. Martelly a demandé acte de ce qu'il ne contestait pas s'être porté caution et a sollicité l'octroi de délais en application de l'article 1244 du Code civil ; qu'après avoir changé de conseil il a, ultérieurement, contesté la validité de son engagement ; que, retenant que les conclusions du 9 janvier 1984 constituaient un acquiescement à la demande, la cour d'appel a prononcé condamnation contre les héritiers de Georges Martelly, décédé entre-temps ; que ceux-ci ont mis en cause M. X... et son assureur, la société SIS assurance ;

1. Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

[...]

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Mais sur la seconde branche du même moyen :

Vu l'article 412 du nouveau Code de procédure civile ensemble l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, la mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie ;

Attendu que, pour écarter les conclusions des consorts Martelly reprochant à M. X... d'avoir manqué à son devoir de conseil en n'ayant pas informé son client des moyens qui lui auraient permis de s'opposer à la demande de la société MMP, la cour d'appel a énoncé que les instructions reçues excluaient tout manquement de cet avocat à son devoir de conseil, celui-ci ne pouvant qu'en prendre acte et s'y conformer ;

Attendu qu'en se prononçant par ces motifs inopérants, alors que cet avocat avait, en tout état de cause, le devoir de conseiller son client, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 février 1994, entre les parties, par cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

L’obligation de renseignement ou de conseil pèse également sur le vendeur dans le contrat de vente:

Civ. 1ère, 14 décembre 1982

Sur le moyen unique : vu l'article 1135 du code civil, attendu que le fabricant d'un produit doit fournir tous les renseignements indispensables à son usage et notamment avertir l'utilisateur de toutes les précautions à prendre lorsque le produit est dangereux ; attendu qu'en 1971, M. Lapie traitait un champ de betteraves avec des micro-granules de terclor lorsqu'il a reçu dans l’œil gauche, à la suite d'un coup de vent, des fragments de ce produit entiparasitaire dont il avait garni son semoir ; que M. Lapie a été atteint d'une incapacité permanente ; qu'il a demandé la réparation de son préjudice à la société Schloesing, fabricant de terclor, à laquelle il reproche de ne pas avoir

attiré l'attention des utilisateurs sur le danger d'un contact des micro-granules avec les yeux ; que la société Schloesing a fait valoir que le mode d'emploi du produit indiquait certaines précautions à prendre, (notamment s'abstenir de manger, boire ou fumer pendant le traitement, se laver les mains et le visage après celui-ci, tenir le produit à l'écart des denrées alimentaires et hors de la portée des enfants) et qu'une notice distribuée aux utilisateurs recommandait d'éviter le contact prolongé avec la peau ; que la cour d'appel a estimé que les indications fournies par le fabricant étaient suffisamment explicites et complètes pour mettre en garde les utilisateurs contre les dangers présentés par le terclor et que la responsabilité de la société Schloesing ne pouvait être retenue ; qu'elle a débouté M. Lapie de sa demande ; attendu qu'en statuant ainsi, alors que le fabricant n'avait pas signalé, comme il en avait l'obligation, le grave danger que présentait son produit pour les yeux et que la simple recommandation d'éviter un contact prolongé avec la peau n'était pas suffisant pour mettre en garde les utilisateurs contre ce danger particulier et les inciter à prendre des précautions spéciales pour la protection des yeux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; par ces motifs : casse et annule l'arrêt rendu entre les parties le 23 juillet 1981 par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy, a ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

A l’inverse un photographe n’a pas l’obligation d’informer un client qui se borne à lui passer commande de la réalisation d'un cliché sur la nécessité de conclure un contrat de cession de droits d'auteur en cas d'exploitation :

Civ. 1ère, 3 avril 2007

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, tels qu'ils figurent dans le mémoire en demande et sont reproduits en annexe :

Attendu que le photographe n'est pas tenu d'une obligation d'information et de conseil, à l'égard du client qui se borne à lui passer commande de la réalisation d'un cliché, quant à la nécessité de conclure, un contrat de cession de droits d'auteur en cas d'exploitation ; que la cour d'appel (Paris 25 juin 2004) a retenu à bon droit que la société X..., à qui la société Condor avait confié la réalisation d'une photographie sans préciser quel usage elle entendait en faire, n'avait pas manqué à ses obligations contractuelles en ne précisant pas que les frais techniques facturés n'emportaient pas cession des droits d'exploitation ; d'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

B. L'établissement de la faute contractuelle

Selon que l'obligation inexécutée est de moyens ou de résultat, la faute devra être prouvée (1) ou sera présumée (2).

1) La preuve de la faute en cas de manquement à une obligation de moyens

Lorsque le débiteur est tenu d'une obligation de moyens, il appartient au créancier de prouver la faute commise par son cocontractant. A défaut, aucune responsabilité ne saurait être recherchée. Ainsi, dans le contrat médical, le patient est tenu d'établir que le praticien ne l'a pas soigné en fonction des données acquises de la science.

Civ. 1ère, 7 octobre 1992

Sur le moyen unique :

1. Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. Bon a effectué plusieurs interventions de chirurgie esthétique, dont l'implantation de deux prothèses mammaires, sur Mme Rouge ; que celle-ci, mécontente du résultat, a refusé de régler ses honoraires ; que deux expertises médicales, confiées l'une à un spécialiste de la chirurgie esthétique, le docteur Elbaz, l'autre à un neurologue, le docteur Bakouche, ont été ordonnées ; qu'au vu de ces rapports, l'arrêt attaqué (Paris, 28 septembre 1990) a considéré qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à M. Bon ;

Attendu que Mme Rouge reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué en l'absence de toute énonciation de nature à faire apparaître que M. Bon, qui avait suggéré une " refonte complète ", ait informé la patiente de l'aléa attaché à l'intervention chirurgicale ou lui ait permis d'apprécier objectivement une adéquation quelconque du risque existant du chef des prothèses mammaires avec les avantages escomptés par celle-ci, la décision étant ainsi privée de base légale ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que, selon l'avis du docteur Elbaz, le résultat inesthétique n'était pas dû à une faute du chirurgien mais à la méthode elle-même, les résultats des prothèses mammaires étant encore statistiquement aléatoires, les juges du second degré ont estimé, au vu des rapports d'expertise et dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation, que Mme Rouge, dont la décision de subir l'intervention avait été " raisonnée ", n'apportait pas la preuve d'un manquement de M. Bon à ses obligations ;

D'où il suit que leur décision n'encourt pas le grief qui lui est fait par le moyen, lequel ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

2) La faute présumée en cas de manquement à une obligation de résultat

Le débiteur de l'obligation de résultat est tenu de fournir un résultat précis à défaut duquel sa responsabilité est susceptible d'être engagée. Autrement dit, sa faute est présumée du seul fait de l'inexécution, du seul fait de ce que le résultat promis n'a pas été atteint. Ainsi, et pour continuer avec l'exemple du contrat médical, il a été décidé par la Cour de cassation que le médecin était tenu, parallèlement à son obligation de soins, d'une obligation de sécurité de résultat en matière d'infections

nosocomiales. Si l'un de ses patients vient à être victime d'une telle pathologie, sa faute sera présumée.

Toutefois, depuis la loi du 4 mars 2002, si le principe d'une responsabilité fondée sur la faute est conservé, la victime d'une telle pathologie se voit reconnaître un droit à indemnisation au titre de la solidarité nationale (cf Fiche sur La responsabilité médicale).

Civ. 1ère, 18 octobre 2005

1. Attendu que Mme Y... a subi, le 3 février 1998, une arthroplastie réalisée par M. X..., chirurgien, à la clinique de la Présentation et a commencé le lendemain une rééducation avec M. Z..., kinésithérapeute ; que le dessertissage malencontreux par ce dernier d'un redon a provoqué un hématome évacué chirurgicalement et nécessité la mise en place de nouveaux redons ; que la patiente a présenté, à compter du 13 février 1998, une infection à staphylocoque doré dont il est résulté plusieurs complications ; qu'elle a assigné en déclaration de responsabilité et indemnisation de son préjudice M. X..., la clinique de la Présentation, M. Z... et les Mutuelles régionales d'assurances (MRA), son assureur ; qu'en cours d'instance, sont successivement intervenues la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité médicale dont l'article 3 a modifié l'article 101 de la loi du 4 mars 2002 relatif à l'application dans le temps des dispositions de cette loi ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal formé par M. X... et le moyen unique du pourvoi incident formé par M. Z... et la société Thélem assurances venant aux droits des MRA :

[…]

Sur le second moyen du pourvoi principal formé par M. X... :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu sa responsabilité, alors, selon le moyen, que le médecin n'est tenu, vis-à-vis de son patient, même en matière d'infection nosocomiale, que d'une obligation de prudence et de diligence ; qu'en décidant, pour retenir sa responsabilité, que le médecin est tenu, en matière d'infection nosocomiale, d'une obligation de sécurité de résultat tout en constatant l'absence de faute caractérisée qui lui soit imputable, la cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a énoncé à bon droit, en l'absence d'application en la cause de l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique, issu de la loi du 4 mars 2002, que M. X... était tenu à l'égard de Mme Y... d'une obligation de sécurité de résultat en matière d'infection nosocomiale dont il n'aurait pu se libérer qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

Laisse, d'une part, à M. X..., d'autre part, à M. Z... et à la société Thélem assurances la charge respective des dépens afférents à leur pourvoi ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne in solidum M. X..., M. Z... et la société Thélem assurances à payer à Mme Y... la somme de 2 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit octobre deux mille cinq.

II. Le dommage

Le préjudice constitue une condition classique de la responsabilité contractuelle. Il n'y pas si longtemps, pourtant, un arrêt rendu par la Cour de cassation semblait ne plus exiger sa présence pour retenir la responsabilité contractuelle du débiteur.

Civ. 3ème, 30 janvier 2002

Sur le premier moyen :

1. Vu l'article 1147 du Code civil, ensemble l'article 1731 de ce Code ;

Attendu que le débiteur est condamné au paiement de dommages-intérêts à raison de l'inexécution de l'obligation ; que s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives et doit les rendre tels sauf la preuve contraire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 22 mars 2000), que la société Etablissements Bolmont (société Bolmont) et les époux Bolmont sont convenus de mettre fin à l'amiable au bail qui les liait ; qu'après son départ des lieux loués, la société Bolmont a réclamé aux bailleurs la restitution de son dépôt de garantie ; que, les époux Bolmont s'y étant opposés, la locataire les a assignés pour qu'ils soient condamnés à cette restitution ; que les bailleurs ont reconventionnellement demandé une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour réparations locatives ;

Attendu que, pour débouter les époux Bolmont de leur demande, l'arrêt retient que, depuis le jugement dont il est fait appel, l'immeuble dans lequel se trouvaient les lieux loués a été vendu par les époux Bolmont à un promoteur qui l'a fait démolir pour construire à sa place une résidence, qu'il en résulte que les bailleurs, qui n'ont pas réalisé les travaux de remise en état et qui ne les réaliseront jamais, et qui ne démontrent pas avoir cherché à relouer les locaux ni avoir subi une privation de jouissance, sont mal fondés à demander à leur ancien locataire une indemnité pour la remise en état des lieux loués ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnisation du bailleur en raison de l'inexécution par le preneur des réparations locatives prévues au bail n'est subordonnée ni à l'exécution de ces réparations ni à la justification d'un préjudice, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne solidairement les époux Bolmont à payer à la société d'exploitation des établissements Bolmont la somme de 37 500 francs avec intérêts au taux légal à compter du 11 octobre 1996, l'arrêt rendu le 22 mars 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

Selon une telle jurisprudence, la responsabilité contractuelle n'aurait alors plus à être présentée comme consistant dans la réparation du dommage causé par l'inexécution d'obligations prévues par une

convention, mais dans l'exécution par équivalent des obligations souscrites. Ceci étant, la Cour de cassation est revenue à une conception plus traditionnelle de la responsabilité contractuelle en rappelant, par la suite, que le préjudice constituait l'une de ses conditions *sine qua non.*

Civ. 3ème, 3 décembre 2003

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 30 mai 2002), que la société Precom, preneuse à bail depuis le 1er janvier 1986 de locaux à usage commercial appartenant à la société civile immobilière (SCI) Place Saint-Jean, a restitué les lieux loués le 31 décembre 1997 ; que par acte du 6 janvier 2000, la SCI Place Saint-Jean l'a assignée en paiement d'une certaine somme en réparation de son préjudice résultant du manquement du preneur à son obligation de restituer les lieux dans un état d'entretien permettant une relocation immédiate et aisée ;

Attendu que la SCI Place Saint-Jean fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen, que "l'indemnisation du bailleur en raison de l'inexécution par le preneur des réparations locatives prévues par le bail n'est subordonnée ni à l'exécution des réparations ni même à la justification d'un préjudice ; que, dès lors, en refusant de faire droit à la demande d'indemnisation présentée par la SCI Place St-Jean du fait de la restitution des lieux par le preneur dans un état lamentable, au prétexte que cette société, qui ne produisait qu'un devis estimatif, ne prétendait ni avoir réalisé des travaux ni avoir dû consentir un nouveau bail à des conditions défavorables et que la preuve d'un préjudice ne serait donc pas rapportée, circonstances qui n'étaient pourtant pas de nature à priver la bailleresse de son droit à indemnisation des conséquences du manquement de son locataire à son obligation d'entretien, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1732 du Code civil " ;

Mais attendu que des dommages-intérêts ne peuvent être alloués que si le juge, au moment où il statue, constate qu'il est résulté un préjudice de la faute contractuelle ; que la cour d'appel, ayant relevé que la SCI Place Saint-Jean avait donné à bail les locaux à une société Pat Nat Coiffure en les déspécialisant et que l'installation dans les locaux d'un salon de coiffure avait nécessité un réaménagement spécifique complet par le nouveau preneur, que le bailleur ne prétendait ni avoir réalisé des travaux ou contribué à l'aménagement du nouveau preneur ni dû consentir un bail à des conditions plus défavorables que si l'état des lieux avait été différent, en a exactement déduit que sa demande de dommages-intérêts devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

III. Le lien de causalité

L'exigence d'un lien de causalité découle de l'article 1151 C. Civ., lequel dispose *in fine* que "les dommages et intérêts ne doivent comprendre à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé,

que ce qui est *une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention*".

Com., 2 octobre 1973

Sur le moyen unique : attendu que selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 23 février 1972) la société du grand garage Diderot (ggd) concessionnaire exclusif de la société anonyme fiat France (ffsa) pour un secteur déterminé de la ville de Paris, au cours des années 1964 et 1965, ayant constaté que d'autres concessionnaires avaient vendu des véhicules dans la zone qui lui était réservée et n'ayant pu obtenir le paiement des indemnités prévues par un " protocole " auquel tous les concessionnaires Fiat devaient adhérer, a fait assigner la ffsa a en paiement des indemnités contractuellement dues pour les ventes " hors zone " et en dommages et intérêts ; attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déféré d'avoir condamné la ffsa à payer au ggd la somme de 68 650 francs au titre des ventes hors zone effectuées au cours du premier semestre 1965 à son préjudice, en déclarant que cette somme comprenait non seulement les indemnités contractuelles calculées en considération du fait qu'il n'était pas douteux que le nombre de véhicules irrégulièrement vendus sur le secteur au cours de cette période était sensiblement le même que celui du second semestre de la même année, mais encore le préjudice moral et commercial cause par la faute de la ffsa , alors, selon le pourvoi, que ce faisant, la cour d'appel dans l'un et l'autre cas violée non seulement les règles d'administration de la preuve, mais de plus, les dispositions de l'article 1151 du code civil, aux termes duquel " dans le cas même ou l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé que ce qui a été une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention " ; mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a apprécié souverainement, en un motif non hypothétique, le nombre des véhicules irrégulièrement vendus et le montant des dommages et intérêts destines à réparer le préjudice global subi par le ggd ; que, d'autre part, après avoir relevé la faute commise par la ffsa en refusant de communiquer au ggd les noms et adresses des clients des autres concessionnaires, alors que contrairement a son affirmation elle possédait bien ces listes, qu'elle avait l'obligation de garantir l'exclusivité promise et que son attitude révèle une entente à caractère dolosif entre elle et les concessionnaires fautifs, que la cour d'appel a, par ces motifs, retenu un préjudice qui était une suite directe et immédiate de l'inexécution de la convention ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 23 février 1972 par la cour d'appel de Paris.